

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

Lundi 17 décembre 2018

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka tenue à la salle des Loisirs, située au 174, rue Saint-Jean-Baptiste à Oka, à 20 h 32, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Mesdames les conseillères,
Messieurs les conseillers,

Joëlle Larente
Stéphanie Larocque
Jules Morin
Yannick Proulx

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,
Mme Annick Mayer
La responsable des communications et du tourisme, Mme Colette Beaudoin
Le directeur général adjoint et directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, M. Charles-Élie Barrette

Absences motivées :

Messieurs les conseillers Jérémie Bourque et Jean-François Girard

Dans la salle : 7 personnes.

Ouverture de la séance

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

2018-12-411 Avis de convocation

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

QUE les membres de ce Conseil attestent avoir reçu leur avis de convocation de cette séance extraordinaire dans les délais prescrits par le Code municipal du Québec.

1. Ouverture de la séance;
2. Avis de convocation;
3. Période de questions relative à l'ordre du jour;
4. Avis de motion de l'adoption du Règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019;
5. Présentation et dépôt du projet de règlement 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019;
6. Adoption du Règlement 2018-194 modifiant le Règlement 2016-147 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires;
7. Dépôt du rapport quant à la l'application de la gestion contractuelle;
8. Embauche d'une directrice des finances;

9. Versement de l'indemnisation de départ pour la résiliation du bail numéro 52000-01524646 au montant de 3 050 \$ (36, 36A, rue de l'Annonciation);
10. Octroi d'un contrat à l'entreprise Construction Jarco inc. pour les travaux de réaménagement de la salle de la Mairie en bibliothèque au montant de 401 462 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres public 2018-10
11. Octroi d'un contrat à l'entreprise Le groupe Roger Faguy inc. pour l'entretien planifié de la génératrice au poste de surpression sis au 130, rue de l'Annonciation, pour un montant annuel de 1 025 \$ plus les taxes applicables, pour les années 2019 à 2024;
12. Octroi d'un contrat à l'entreprise Cummins Canada ULC pour la fourniture d'un groupe électrogène neuf de 125 kW pour le poste de surpression sis au 1980, chemin d'Oka, au montant de 34 528,73 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres sur invitation 2018-9;
13. Donation de la MRC de Deux-Montagnes quant à la gestion et responsabilité des équipements acquis dans le cadre du programme des services d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour le sauvetage hors route;
14. Autorisation de signature au maire et à la directrice générale relativement au transfert du capital-actions de la Corporation de l'Abbaye d'Oka à la Municipalité d'Oka;
15. Période de questions;
16. Levée de la séance.

ADOPTÉE

Avis de motion de l'adoption du Règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019

La conseillère Joëlle Larente donne avis qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du Conseil, le Règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019.

Présentation du Règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des tarifications pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019

La conseillère Joëlle Larente explique aux personnes présentes que le présent règlement vient établir les différents taux de taxation et de tarification applicables sur le territoire de la Municipalité d'Oka, et ce, pour les différents services offerts aux contribuables okois. Les taux de taxation et de tarification sont parfois fixés par catégories d'immeubles en fonction de la valeur établie au rôle d'évaluation foncière, d'autres sont fixés par catégories d'immeubles en fonction du nombre d'unités d'occupation ou dans certains cas elles sont fixées à l'ensemble des immeubles.

Certaines taxes tiennent lieu d'une compensation pour des services municipaux qu'un bénéficiaire a reçu ou est susceptible de recevoir, notamment, pour les services d'aqueduc, d'égout, de collecte des matières résiduelles, etc. Ce type de taxe permet d'assurer la rentabilité des services année après année.

D'autres taxes proviennent de règlements d'emprunts décrétant des dépenses qui, notamment, ont été nécessaires pour la réalisation de travaux d'infrastructure, de bâtiments ou pour l'acquisition d'équipements et de biens. Ce type de taxe permet d'assurer le remboursement du capital et des intérêts du montant emprunté.

Enfin, ledit règlement établit les modalités de paiement, d'intérêts et de pénalités en lien avec le compte de taxe. Il fait aussi mention des avis et procédure de recouvrement en cas de non-paiement d'un compte de taxe.

2018-12-412 Dépôt du projet règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019

CONSIDÉRANT la présentation du projet de règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

QUE ce Conseil accepte le dépôt du projet de règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-197

**RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES
TARIFICATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES
CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, une municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2019 s'élèvent à la somme de 7 112 629 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer les taux de taxation, de tarification et de compensations nécessaires à la prestation de l'ensemble des services municipaux aux citoyens d'Oka pour l'exercice financier 2019, et ce, par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Joëlle Larente lors d'une séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018;

ATTENDU la présentation et le dépôt du présent règlement lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller _____, appuyé par la conseillère _____ et résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019 et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2018-197 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019 ».

1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vient établir les différents taux de taxation et de tarification applicables sur le territoire de la Municipalité d'Oka, et ce, pour les différents services offerts aux contribuables okois.

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être, en ce jour, déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 DISPOSITIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

CONSEIL MUNICIPAL

Désigne le Conseil de la Municipalité d'Oka.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité d'Oka.

IMMEUBLE

1) Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)*;

- 2) Tout meuble qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1.

PROPRIÉTAIRE

- 1) La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2, 3 ou 4;
- 2) La personne qui possède un immeuble de la façon prévue par l'article 922 du *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)* sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3° ou 4°;
- 3) La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;
- 4) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

RÔLE

Le rôle d'évaluation foncière.

SERVICE MUNICIPAL

Le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, ou tout autre service fourni par la municipalité.

TARIFICATION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'utilisateur et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'utilisateur potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

TAXE FONCIÈRE

Une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci.

TERRAIN VAGUE

Un terrain constitue un « terrain vague » si aucun bâtiment n'y est situé ou si la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10 % de la valeur dudit terrain.

TERRAIN VAGUE DESSERVI

Un terrain vague est desservi lorsque son propriétaire ou occupant peut être débiteur d'une tarification liée au bénéfice reçu en raison de la présence des services d'aqueduc et d'égout sanitaire dans l'emprise d'une rue publique, que celle-ci soit immédiatement adjacente ou non à ce terrain.

UNITÉ D'OCCUPATION

Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, l'unité d'occupation signifie : chaque habitation permanente ou saisonnière, logement, unité de condominium ou chambre d'une maison de chambres. Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale, agricole ou institutionnelle, l'unité d'occupation signifie : chaque local ou unité de condominium.

CHAPITRE 3. TAXATION, TARIFICATION ET COMPENSATION DES SERVICES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute taxation, tarification ou compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification et la compensation sont soumises aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

3.2 TAXE FONCIÈRE ANNUELLE À TAUX VARIÉS

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- Catégorie qui est résiduelle (résidentiel);
- Catégorie des immeubles non résidentiels (INR);
- Catégorie des immeubles agricoles;
- Catégorie des terrains vagues desservis.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ, chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

3.3 TAXE FONCIÈRE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité d'Oka, pour l'exercice financier 2019, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une taxe foncière à taux variés établie pouvant faire l'objet d'un taux de taxes foncières particulier, et ce, selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Taxation
Résiduelle	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur
Immeubles non résidentiels (INR)	1,26 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur
Immeubles agricoles	0,71 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe foncière est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit à l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1).

3.4 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE, DE TRANSPORT, DE VALORISATION ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La tarification pour les services de collecte, de transport, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles générées sur le territoire d'Oka sera établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir à la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Municipalité d'Oka, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiées au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	175 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	175 \$ par unité d'occupation
Immeubles agricoles	175 \$ par unité d'occupation

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeubles non résidentiels)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.5 TARIFICATION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE BACS ROULANTS BRUNS

Une tarification de trente dollars (30 \$) sera imposée et prélevée pour chaque bac roulant brun fourni par immeuble desservi par le service de collecte et de transports des matières résiduelles pour l'exercice financier 2019.

Par ailleurs, pour la fourniture et la livraison d'un bac roulant, il est perçu pour une nouvelle unité d'occupation :

- 1) par bac de déchets domestiques : 80,00 \$
- 2) par bac de matières recyclables : 70,00 \$

3) par bac de matières organiques : 60,00 \$

3.6 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DE L'USINE

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur de l'usine, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	286 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	286 \$ par unité d'occupation
Les 6 immeubles de la rue Saint-Sulpice Est	248 \$ par unité d'occupation

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeubles non résidentiels)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.7 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DES PUIITS

La tarification pour les services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits est établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services de production d'eau potable et d'aqueduc du secteur des puits, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	225 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	225 \$ par unité d'occupation
Terrains vagues desservis	75 \$ par terrain vague
Immeubles munis d'un compteur d'eau	0,297 \$ du mètre cube

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeubles non résidentiels)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.8 TARIFICATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT, DE TRAITEMENT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie en fonction de la convention intervenue entre le gouvernement du Québec et la Municipalité d'Oka, le 30 octobre 1991. Cette tarification est aussi établie à partir des coûts totaux engagés pour rendre ces services.

Afin de pourvoir aux services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une tarification établie selon les catégories d'immeubles identifiés au tableau ci-dessous.

Catégories d'immeubles	Tarification
Résiduelle	212 \$ par unité d'occupation
Immeubles non résidentiels (INR)	212 \$ par unité d'occupation
La tarification pour les services d'égout, de traitement et d'assainissement des eaux usées est établie à 1 000 \$ pour l'Abbaye d'Oka.	

Pour les usages complémentaires à l'habitation principale, en rapport avec l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle, quand l'espace utilisé est :

% de l'espace utilisé pour une activité autre que résidentielle de tout commerce non défini au présent règlement	Tarification (% du montant de la tarification pour Immeubles non résidentiels)
Inférieur à 4 %	0 %
4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
8 % et plus et moins de 15 %	12 %
15 % et plus et moins de 30 %	22 %
30 % et plus et moins de 50 %	40 %
50 % et plus et moins de 70 %	60 %
70 % et plus et moins de 95 %	85 %
95 % ou plus	100 %

Ce montant est en surplus du montant exigé pour l'usage principal (résidentiel).

3.9 TARIFICATION POUR LES PISCINES CREUSÉES ET LES PISCINES HORS TERRE DESSERVIES PAR UN SERVICE D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et les piscines hors terre desservies par un service d'aqueduc est établie au tableau ci-dessous.

Type de piscine	Tarification
Piscine creusée	100 \$ par immeuble
Piscine hors terre	55 \$ par immeuble

3.10 DE L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS

3.10.1 Règlement numéro 2008-78 décrétant une dépense et un emprunt de 1 860 000 \$ pour des travaux d'aménagement dans les parcs des Ostryers, Optimiste et de la Pointe-aux-Anglais

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables appartenant à une des catégories d'immeubles figurant au tableau ci-dessous, et ce, en conformité avec le règlement 2008-78.

Catégories d'immeubles	Compensation
Immeuble résidentiel (Résiduelle)	48,41 \$ par unité d'occupation

Immeuble commercial ou industriel (INR)	48,41 \$ par unité d'occupation
---	---------------------------------

- 3.10.2 Règlement numéro 2004-45 décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc et de construction d'égout sanitaire dans le secteur de l'immobilière et d'un emprunt de 1 174 600 \$

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé une compensation annuelle, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C, dudit règlement numéro 2004-45.

Pour l'exercice financier 2019, le montant de cette compensation est établi à 435,95 \$ par immeuble.

- 3.10.3 Règlement numéro 2015-132 décrétant un emprunt de 364 920 \$ pour des travaux d'aménagement d'un sentier cyclable entre Oka et Mont-St-Hilaire

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0010 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-132.

- 3.10.4 Règlement numéro 2015-133 décrétant un emprunt de 555 850 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe citerne et ses équipements pour le service incendie

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0051 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur, et ce, conformément au Règlement numéro 2015-133.

- 3.10.5 Règlement numéro 2017-162 décrétant un emprunt de 1 551 000 \$ relatifs à des travaux d'infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d'acquisition d'équipements roulants

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0159 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-162.

- 3.10.6 Règlement numéro 2017-170 décrétant un emprunt de 350 000 \$ relatif aux dépenses engendrées par les inondations 2017, d'une durée maximale de 5 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0,0037 \$ par 100 \$ d'évaluation au rôle en vigueur, et ce, conformément au Règlement numéro 2017-170.

- 3.10.7 Règlement numéro 2018-173 décrétant un emprunt de 229 300 \$ relativement à la vidange et la disposition des boues résiduelles aux étangs aérés, d'une durée maximale de 20 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, dudit Règlement numéro 2018-173.

Catégories d'immeubles	Compensation
Immeuble résidentiel (Résiduelle)	15,56 \$ par unité d'occupation
Immeuble commercial (INR)	15,56 \$ par unité d'occupation
Autre immeuble	15,56 \$ par unité d'occupation

- 3.10.8 Règlement numéro 2018-183 décrétant un emprunt de 144 800 \$ pour relativement à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, situé sur la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe 2, dudit Règlement numéro 2018-183.

Pour l'exercice financier 2019, le montant de cette compensation est établi à 2 167 \$ par immeuble assujetti.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 ESCOMPTE SUR PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Un escompte de deux pour cent (2 %) est alloué à toute personne qui acquitte son compte de taxes en un seul versement. Cet escompte est valide uniquement lorsque le montant du compte de taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) et que le paiement est effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes pour le versement unique ou pour le premier versement.

4.2 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le montant impayé porte intérêt à un taux annuel de dix pour cent (10 %), tel que spécifié à l'article 981 du *Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)*.

De plus, une pénalité de 0,5 % est appliquée sur l'ensemble du principal impayé de la dette et des intérêts impayés courus sur celle-ci, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée, tel que spécifié à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*.

4.3 NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes foncières et les compensations pour les services municipaux doivent être payées en un seul versement. Toutefois, lorsque le montant exigé des taxes foncières et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Un compte débiteur dont le solde à payer est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou inférieur à un dollar (1 \$) est annulé.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est supérieur à un dollar (1 \$), mais inférieur à dix dollars (10 \$) est déduit du prochain compte.

Un compte créditeur dont le solde payé en trop est égal ou supérieur à dix dollars (10 \$) est remboursé.

4.4 ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS

Les versements doivent être effectués au plus tard :

- 1) 1^{er} versement : trente (30) jours après l'expédition du compte de taxe pour le versement unique ou le premier versement;
- 2) 2^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 1^{er} versement;
- 3) 3^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 2^e versement;
- 4) 4^e versement : soixante (60) jours après la date d'échéance du 3^e versement.

4.5 COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TOUTE TAXE FONCIÈRE

Le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4, 5, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)* est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux. Cette compensation est de 0,05 % appliquée sur la valeur foncière de cet immeuble.

4.6 EXIGIBILITÉ DU SOLDE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

4.7 DE LA SAISIE ET DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Si, après les 30 jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article 1012 ou à l'expiration de tout autre délai applicable conformément à la section IV du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* ([chapitre F-2.1](#)) portant sur le paiement et le remboursement des taxes, selon le cas, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever avec les frais de justice, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telle personne, trouvés sur le territoire de la municipalité.

Dans le cadre de cette procédure, le compte ne peut être payé au service de la perception de la municipalité. Des frais supplémentaires, établis selon le coût réel occasionné à la municipalité, par l'une ou l'autre de ces actions, s'ajoutent aux frais déjà facturés.

Un frais de quinze dollars (15 \$) est ajouté au compte en plus des intérêts, par avis de recouvrement transmis.

4.8 INTÉRÊTS SUR LE CAPITAL

Conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ c F-2.1)*, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2017-178 relatif à l'imposition de la taxe foncière et des compensations pour les services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2018.

5.2 EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le _____.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2018-12-413 Adoption du Règlement 2018-194 modifiant le Règlement 2016-147 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement 2018-194 à la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE ce Conseil adopte le Règlement 2018-194 modifiant le Règlement 2016-147 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NO 2018-194

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2016-147 DÉCRÉTANT LES
RÈGLES DE CONTRÔLE
ET DE SUIVIS BUDGÉTAIRES**

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité d'Oka a adopté un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire aux termes du règlement 2016-147;

ATTENDU QUE ledit règlement est entré en vigueur le 4 avril 2016;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier le tableau des fourchettes concernant l'autorisation de dépenser de certains employés de la Municipalité et de la directrice générale;

ATTENDU les modifications apportées à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec* le 19 juin 2017 par l'entrée en vigueur de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*;

ATTENDU QUE suite à ces modifications, la Municipalité se doit d'adopter une modification à son règlement portant sur les règles de contrôle et de suivis budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jules Morin lors d'une séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

ATTENDU la présentation et le dépôt du présent règlement lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yannick Proulx, appuyé par la conseillère Joëlle Larente et résolu à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2018-194 modifiant le règlement no 2016-147 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉLÉGATION ET AUTORISATION REQUISE

Le tableau du paragraphe a) de l'article 3.1 est modifié comme suit :

FOURCHETTE		AUTORISATION REQUISE	
DE	À	EN GÉNÉRAL	DANS LE CAS SPÉCIFIQUE DES DÉPENSES OU CONTRATS POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS
0 \$	2 000 \$	<ul style="list-style-type: none">Attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire	Directrice générale ou autre officier municipal autorisé par le Conseil au cas d'incapacité d'agir de façon prolongée
0 \$	3 000 \$	<ul style="list-style-type: none">Chef de service aux travaux publicsChef de service de l'hygiène du milieu	Directeur des services techniques
0 \$	3 500 \$	<ul style="list-style-type: none">Responsable des communications et du tourisme	Directrice générale ou autre officier municipal autorisé par le Conseil au cas d'incapacité d'agir de façon prolongée
0 \$	5 000 \$	<ul style="list-style-type: none">Directrice des financesDirecteur du service de la sécurité incendieDirecteur du service d'urbanismeResponsable des loisirs et de la cultureDirecteur des travaux publics	Directrice générale ou autre officier municipal autorisé par le Conseil au cas d'incapacité d'agir de façon prolongée
0 \$	10 000 \$	<ul style="list-style-type: none">Directeur des services techniquesDirecteur général adjoint	Directrice générale ou autre officier municipal autorisé par le Conseil au cas d'incapacité d'agir de façon prolongée
0 \$	20 000 \$	<ul style="list-style-type: none">Directrice générale ou autre officier municipal autorisé par le Conseil au cas d'incapacité d'agir de façon prolongée	Directrice générale ou autre officier municipal autorisé par le Conseil au cas d'incapacité d'agir de façon prolongée
20 000 \$	et plus	Conseil	Conseil

ARTICLE 3 DÉPENSES ET CONTRATS AUTORISÉS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Les paragraphes a), b) et c) de l'article 3.3 sont modifiés comme suit :

Les dépenses et les contrats pour lesquels la secrétaire-trésorière et directrice générale se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 20 000 \$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou

- d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c. T-14) pour un montant maximum de 20 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 20 000 \$ par dépense ou contrat;

ARTICLE 4 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

L'article 7.2 est modifié comme suit :

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la secrétaire-trésorière et directrice générale doit préparer et déposer, lors de la dernière séance ordinaire du Conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la Municipalité.

Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ([chapitre E-2.2](#)).

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement modifie le Règlement no 2016-147. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2018-12-414 Dépôt du rapport quant à l'application de la gestion contractuelle pour la période du 1^{er} janvier au 3 décembre 2018 inclusivement

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec un rapport quant à l'application de la gestion contractuelle doit être déposé une fois l'an;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte le dépôt du rapport sur l'application de la gestion contractuelle daté du 14 décembre 2018 pour la période du 1^{er} janvier au 3 décembre 2018.

ADOPTÉE

2018-12-415 Embauche d'une directrice des finances

CONSIDÉRANT le départ de la directrice des finances de la Municipalité d'Oka en juillet 2018;

CONSIDÉRANT que la Municipalité avait comblé le poste de façon temporaire par l'embauche d'un directeur des finances par intérim;

CONSIDÉRANT l'acceptation de l'offre de service de la Fédération québécoise des municipalités relative au processus d'embauche d'un(e) directeur(trice) des finances aux termes de la résolution 2018-10-303;

CONSIDÉRANT que quatre (4) candidatures ont été sélectionnées pour une entrevue;

CONSIDÉRANT que la recommandation de la directrice générale est conditionnelle aux vérifications nécessaires à faire dans le processus d'embauche, soit la vérification des antécédents judiciaires, l'enquête de crédit et les références;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu à l'unanimité

QUE ce Conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, le contrat de travail à intervenir avec la candidate retenue pour le poste de directrice des finances, le tout conditionnel aux conditions énumérées dans la recommandation de la directrice générale en date du 14 décembre 2018, lesquelles sont nécessaires afin de compléter le processus d'embauche.

ADOPTÉE

2018-12-416 Versement de l'indemnisation de départ pour la résiliation du bail numéro 52000-01524646 au montant de 3 050 \$

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2018-09-284 adoptée le 10 septembre 2018 autorisant la ratification d'une entente d'indemnisation de départ pour la résiliation du bail numéro 52000-01524646;

CONSIDÉRANT que l'entente d'indemnisation a été ratifiée le 2 octobre 2018 et que par la signature de cette entente les parties ont déclaré leur entière satisfaction quant aux obligations qui leur incombent;

CONSIDÉRANT qu'une inspection du logement a été effectuée le 13 décembre 2018 par le directeur du service de l'urbanisme et l'inspecteur à la réglementation et qu'il a été constaté que tous les biens avaient été déménagés à l'exception de quelques-uns sur le terrain de l'immeuble et que le locataire a été avisé que la Municipalité ne pourra être considérée responsable de leur disposition et de leur destruction s'ils n'ont pas été enlevés du terrain le jour suivant le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'éviction a été remis en main propre au locataire, que celui-ci en a pris connaissance et l'a signé le 13 décembre 2018;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil autorise le versement de l'indemnisation de départ pour la résiliation du bail numéro 52000-01524646 au montant de 3 050 \$.

QUE ce versement soit effectué aux noms des locataires du bail numéro 52000-01524646.

QUE cette dépense soit affectée au surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

2018-12-417 Octroi d'un contrat à l'entreprise Construction Jarco inc. pour les travaux de réaménagement de la salle de la Mairie en bibliothèque au montant de 401 462 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres public 2018-10

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public 2018-10 pour les travaux de réaménagement de la salle de la Mairie en bibliothèque;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues, sans les taxes applicables, à savoir :

Soumissionnaires	Prix soumissionné
Contruction Jarco inc.	401 462,00 \$
Éliane construction inc.	407 880,00 \$
Berloy construction inc.	413 993,24 \$
Naxo (9220-9733 Québec inc.)	426 000,00 \$
Construction D&G Gascon inc.	429 310,72 \$
Construction J. Michel inc.	431 244,00 \$
Sélection 2000 Entrepreneur général	434 105,00 \$
Construction Désormeaux et Bibeau inc.	437 042,00 \$
Les Entreprises Victor et François inc.	447 000,00 \$
Deroc Construction inc.	454 900,00 \$
Rénovacoer rénovation	487 856,49 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme Coursol – Miron, architectes d’octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit l’entreprise Construction Jarco inc. dont la soumission s’élève à 401 462 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil octroie le contrat à l’entreprise Construction Jarco inc. dont la soumission s’élève à 401 462 \$ plus les taxes applicables pour les travaux de réaménagement de la salle de la Mairie en bibliothèque.

QUE cette dépense soit compensée par le Règlement 2018-184 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 550 000 \$ relatifs à des travaux d’infrastructures, des bâtiments municipaux, des bâtiments de loisirs et d’acquisition d’équipements roulants.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur général adjoint et directeur du service de l’urbanisme et de l’environnement.

ADOPTÉE

2018-12-418 Octroi d’un contrat à l’entreprise Le groupe Roger Faquy inc. pour l’entretien planifié de la génératrice au poste de suppression sis au 130, rue de l’Annonciation, pour

**un montant annuel de 1 025 \$ plus les taxes applicables,
pour les années 2019 à 2024**

CONSIDÉRANT l'installation d'une nouvelle génératrice de marque Generac en 2017 au poste de surpression situé au 130, rue de l'Annonciation;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue du distributeur autorisé, Le Groupe Roger Faguy inc.;

CONSIDÉRANT que ladite offre de service comprend 2 visites annuelles au coût unitaire de 512,50 \$ plus les taxes applicables pour une durée de cinq (5) ans se terminant le 1^{er} janvier 2024;

CONSIDÉRANT que ladite offre est conforme aux exigences de la Municipalité;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par la conseillère Stéphanie Larocque, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte l'offre de service reçue de l'entreprise Le Groupe Roger Faguy inc. quant au contrat d'entretien no 9972 lequel inclut deux visites annuelles au coût unitaire de 512,50 \$ plus les taxes applicables, totalisant un montant annuel de 1 025 \$ plus les taxes applicables pour une période de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2024.

QUE ce Conseil autorise la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, le contrat d'entretien.

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2018-12-419 Octroi d'un contrat à l'entreprise Cummins Canada ULC pour la fourniture d'un groupe électrogène neuf de 125 kW pour le poste de surpression sis au 1980, chemin d'Oka, au montant de 34 528,73 \$ plus les taxes applicables suivant l'appel d'offres sur invitation 2018-9

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka a procédé par appel d'offres sur invitation pour recevoir des soumissions pour la fourniture d'un groupe électrogène neuf de 125 kW pour le poste de surpression sis au 1980, chemin d'Oka à Oka;

CONSIDÉRANT que les deux (2) entreprises invitées ont déposé une offre, à savoir :

- Cummins Canada ULC : 34 528,73 \$ plus les taxes applicables
- Toromont CAT : 52 430,00 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques de retenir l'offre de l'entreprise Cummins Canada ULC, plus bas soumissionnaire conforme, pour la fourniture d'un groupe électrogène neuf de 125 kW au montant de 34 528,73 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil octroie le contrat de fourniture d'un groupe électrogène neuf de 125 kW à l'entreprise Cummins Canada ULC pour le poste de surpression sis au 1980, chemin d'Oka, pour la somme de 34 528,73 \$ plus les taxes applicables. Le tout conformément au devis d'appel d'offres sur invitation 2018-9.

QUE cette dépense soit compensée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés au directeur des services techniques.

ADOPTÉE

2018-12-420 Donation de la MRC de Deux-Montagnes quant à la gestion et responsabilité des équipements acquis dans le cadre du programme des services d'urgence en milieu isolé (SUMI) pour le sauvetage hors route

CONSIDÉRANT que le Programme des services d'urgence en milieu isolé (SUMI) sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique (MSP) a permis à la MRC de Deux-Montagnes de procéder à l'acquisition de véhicules utilitaires, d'équipements et de matériel dans le but de soutenir les partenaires appelés à intervenir en cas d'incidents ou de sinistres;

CONSIDÉRANT que les véhicules utilitaires, les équipements et le matériel acquis dans le cadre du SUMI doivent être au service des différents partenaires habilités à intervenir en cas de sinistres et incidents hors sentier routier;

CONSIDÉRANT que la MRC ne dispose pas de lieux adéquats pour entreposer et entretenir les véhicules utilitaires, les équipements et le matériel acquis dans le cadre du SUMI;

CONSIDÉRANT la résolution 2018-321 de la MRC de Deux-Montagnes;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE ce Conseil accepte, à titre gratuit et céder par la MRC de Deux-Montagnes, la répartition des véhicules utilitaires, des équipements et du matériel acquis dans le cadre du SUMI, à savoir :

Service incendie de Saint-Eustache	<ul style="list-style-type: none"> • 1 véhicule Kubota RTV-X1140; • 1 ensemble de chenillette; • 1 benne incluant les équipements et le matériel nécessaire pour le transport des blessés; • 1 brancard corbeille; • 1 remorque de 16 pieds en acier galvanisé; • 4 GPS.
Service incendie de Deux-Montagnes/ Sainte-Marthe-sur-le-Lac	<ul style="list-style-type: none"> • 1 GPS
Service incendie de Pointe-Calumet	<ul style="list-style-type: none"> • 1 GPS
Service incendie de Saint-Joseph-du-Lac	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ensemble de chenillette pour VTT; • 1 GPS.
Service incendie d'Oka	<ul style="list-style-type: none"> • 1 véhicule Kubota RTV-X1140; • 1 ensemble de chenillette; • 1 benne incluant les équipements et le matériel nécessaire pour le transport des blessés; • 1 brancard corbeille; • 1 remorque de 16 pieds en acier galvanisé; • 4 GPS.
Service incendie Saint-Placide	<ul style="list-style-type: none"> • 1 GPS.

QUE ce Conseil acquiesce à la condition que ces derniers soient considérés comme des biens publics pour et au service de la collectivité locale lors de sinistres et d'incidents.

QUE les coûts récurrents reliés à la garde, au fonctionnement (assurance, immatriculation, etc.), à l'entretien et à la réparation des véhicules utilitaires, des équipements et du matériel acquis soient répartis entre les services incendie du territoire de la MRC sur la base des critères suivants :

- Population (50 %);
- Superficie du territoire (50 %).

ADOPTÉE

2018-12-421 Autorisation de signature au maire et à la directrice générale relativement au transfert du capital-actions de la Corporation de l'Abbaye d'Oka et la Municipalité d'Oka

CONSIDÉRANT qu'en 2007, la Corporation de l'Abbaye d'Oka a acquis les immeubles de l'Abbaye Cistercienne Notre-Dame-du-Lac dans le but de développer un projet à caractère agrotouristique, culturel, patrimonial, éducatif et de plein air;

CONSIDÉRANT que la Corporation a adopté le 12 mai 2017 un plan de redressement détaillé visant à entreprendre la vente de ses actifs;

CONSIDÉRANT que la Municipalité D'Oka, aux termes de sa résolution 2017-05-170, la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes et la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles acceptaient ledit plan de redressement de la Corporation;

CONSIDÉRANT que le 23 février 2018, la Corporation acceptait de donner suite à l'offre d'acquisition par deux promoteurs d'importance pour la vente de l'ensemble des actifs pour un montant de 5 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que cette offre d'acquisition comportait une participation de 500 000 \$ sous forme d'actions privilégiées catégorie « F » du capital social de l'Abbaye d'Oka émises à la Corporation en diminution du coût d'achat;

CONSIDÉRANT la résolution 2018-03-90 approuvant une offre d'acquisition de Tridan et ses partenaires pour l'ensemble des actifs de la Corporation de l'Abbaye d'Oka;

CONSIDÉRANT la conclusion de la vente des actifs de la Corporation de l'Abbaye d'Oka le 4 mai 2018;

CONSIDÉRANT qu'une fois que l'ensemble des actifs de la Corporation a été liquidés, une dette résiduelle d'environ 460 837,38 \$ devait être versée à la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes, dette cautionnée par la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution relative au remboursement à Desjardins de la dette résiduelle au prêt de cautionnement de la Corporation de l'Abbaye d'Oka au montant de 460 837,38 \$ adoptée le 4 juin 2018;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, à titre de caution, a acquitté la somme de 460 837,38 \$;

CONSIDÉRANT qu'en payant cette somme, la Municipalité a été subrogée dans les droits de la Caisse;

CONSIDÉRANT qu'en date du 31 octobre 2018, la Municipalité a transmis une facture d'un montant de 13 408,46 \$ représentant les versements d'intérêts dus à ce jour par la Corporation en regard de l'acte de prêt et que ces sommes furent payées;

CONSIDÉRANT qu'en date du 30 novembre 2018, la Municipalité a transmis une facture d'un montant de 4 531,56 \$ représentant les versements d'intérêts dus à ce jour par la Corporation en regard de l'acte de prêt;

CONSIDÉRANT que la Corporation a informé la Municipalité de son incapacité d'acquitter quelque montant supplémentaire étant donné qu'elle n'a plus ni revenu ni fonds;

CONSIDÉRANT que les seuls actifs que détient la Corporation sont les 485 890 actions privilégiées de catégorie « F » émise par l'Abbaye ayant un capital versé de 485 890 \$ et rachetables à la valeur du capital versé selon certaines conditions prévues à la convention d'actionnaires;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit protéger la créance qu'elle détient;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit, par conséquent, prendre en paiement lesdites actions;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne peut prendre part à la convention d'actionnaires;

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE La Corporation, en remboursement du contrat de prêt à terme dans lequel la Municipalité est subrogée aux droits de la Caisse, transfert à la Municipalité les 485 890 actions de catégorie F (privilégiée non votante) qu'elle détient dans la Compagnie.

QUE La Corporation, tel que le prévoit la Convention des Actionnaires, a obtenu le consentement à ce qu'elle cède ses actions à la Municipalité, et ce, sans que cette dernière n'intervienne à la convention entre actionnaires intervenue.

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, le transfert du capital-actions entre la Corporation de l'Abbaye d'Oka et la Municipalité d'Oka.

QUE suivant la signature dudit transfert, la Municipalité et la Corporation se donnent mutuellement quittance complète et finale de toute réclamation découlant directement ou indirectement du contrat de prêt à terme intervenu le 8 mai 2007 dans lequel la Municipalité était subrogée dans les droits de la Caisse.

ADOPTÉE

Période de questions

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 20 h 53.

Les questions posées au Conseil municipal concernent l'abolition du comité du Marché public d'Oka, la composition du comité du développement durable et de l'environnement, le site de dépôt de matériaux secs G&R Recycling, le rang Sainte-Sophie, le centre communautaire, l'affichage de l'autocueillette d'Oka, le budget participatif et les travaux réalisés par Trans-Nord.

Une citoyenne remercie le Conseil de donner le montant des soumissionnaires lors d'octroi de contrat.

N'ayant plus de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 21 h 29.

2018-12-422 Levée de la séance

Sur la proposition de la conseillère Stéphanie Larocque, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

QUE cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon
Maire**

**Marie Daoust
Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon
Maire**